

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/41 du 3 avril 2026

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** l'arrêté municipal n° G/2021/46 en date du 15 novembre 2021 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Rouillon
- Vu** l'arrêté municipal n° G/2026/21 en date du 6 mars 2026 réglementant les autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Rouillon
- Vu** la demande présentée le 30 mars 2026 par M. Julien GANERAY
- Vu** l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRÊTE

- Article 1 :** A partir du 1er Juillet 2026, M. Julien GANERAY est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Rouillon. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 141.
- Article 2 :** Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Volkswagen, modèle Caddy dont le numéro d'immatriculation est HC-373-RK
- Article 3 :** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.
- Article 4 :** Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que le contrôle technique en cours de validité.
- Article 5 :** Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable, une heure maximum avant l'horaire de prise souhaité par le client.
- Article 6 :** En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. Son utilisation devra être déclarée en mairie.
- Article 7 :** La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après information de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
- Article 8 :** L'arrêté municipal n° 2003/14 en date du 11 avril 2003 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune est abrogé à compter du 1er juillet 2026.

Article 9: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10: Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement.

En mairie,
Le 3 avril 2026
Le Maire
Laurent PARIS

